Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 029-212900476-20260511-CCAS011_2026-DE

MAIRIE
DE
LE DRENNEC
29860

Tél : 02.98.40.40.01
mairie@le-drennec.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CCAS (CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE)

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de LE DRENNEC, convoqué le cinq mai deux mille vingt-six, s'est réuni le onze mai deux mille vingt-six à dix-huit heures au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de Jean-Christophe FERELLOC, Président du CCAS.

Présent.es : Jean-Christophe FERELLOC, Marie-Claude LE COQU, Jean-Luc RANNOU, Anne MASON, Cyril MALIN, Jeanne DELAUNAY, Marie-Léontine MADEC, Eliane OMNES, Chantal TORRADO, Marie-Thérèse MÉAR.
Rachel MAISEL à compter de 18 h 30.

Y assistait : Mme Anne Marie DIREUR, Secrétaire Générale de Mairie

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 11
Nombre de votants : 11
Nombre de pouvoirs : 0

Secrétaire de séance : Anne Marie DIREUR.
La séance est levée à : 19 h 55.

N° CCAS011-2026 - Objet : Adhésion à la prestation « protection des données » du Centre de gestion du Finistère

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclus avec un organisme indépendant de la collectivité/établissement du responsable du traitement.

Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion du Finistère a mis en place ce service et accompagne les collectivités sur ce sujet depuis de nombreuses années.

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 029-212900476-20260511-CCAS011_2026-DE

La mise en œuvre de la directive NIS 2 (sécurité des réseaux et des systèmes d'Information) qui vise à renforcer le niveau de cybersécurité des tissus économique et administratif des pays membres de l'UE et les menaces qui pèsent sur les collectivités amènent aujourd'hui le Centre de Gestion du Finistère à proposer une prestation « protection des données », incluant la protection des données personnelles au titre du RGPD et la cybersécurité au titre de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information.

Les modalités d'adhésion à cette nouvelle prestation sont précisées dans la convention en annexe qu'il convient d'approuver.

Il est proposé au comité du CCAS, après avoir délibéré,
Vu Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui impose à tous les organismes publics la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD) ;

Vu la directive (UE) 2022/2555 du parlement Européen et du Conseil Européen, concernant les mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, connue également sous le nom de Directive NIS 2 « Network and Information Security » entrée en vigueur le 16 janvier 2023 ;

- d'adhérer à la prestation de service « protection des données » proposée par le centre de gestion du Finistère à compter du 1er janvier 2026 ;
- d'approuver les termes de la convention d'adhésion à la prestation « protection des données » annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser -le Maire/Président à signer cette convention et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

Avis du comité du CCAS : accord à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre,
Le Drennec, le 11 mai 2026
Le Président,
Jean-Christophe FERELLOC.

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat).